

**RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO 108**

VILLE DE RICHMOND

Août 2007

Comprend les règlements d'amendement :

123 (MJ : novembre 2008)

129 (MJ : mai 2009)

125, #143, #146, #147 (MJ : Mars 2010)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---------------|
| CHAPITRE I | 8 |
| DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 8 |
| Section I : Dispositions déclaratoires | 8 |
| TITRE | 8 |
| TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT | 8 |
| ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS | 8 |
| PLAN DE ZONAGE | 8 |
| Section II : Dispositions interprétatives | 9 |
| SYSTÈME DE MESURE | 9 |
| DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS | 9 |
| INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES | 9 |
| INTERPRÉTATION DES TABLEAUX | 9 |
| INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 9 |
| Terminologie | 9 |
| DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES | 9 |
| CHAPITRE II | 30 |
| DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 30 |
| Section I : Application du règlement | 30 |
| APPLICATION DU RÈGLEMENT | 30 |
| POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION | 30 |
| OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE | 31 |
| Section II : Contraventions et sanctions | 32 |
| INFRACTION ET PÉNALITÉ | 32 |
| RÉCIDIVE | 32 |
| RECOURS CIVILS | 33 |
| FRAIS | 33 |
| CHAPITRE III | 34 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS | 34 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 34 |
| REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 34 |
| PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN | 35 |
| CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE | 35 |
| EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION | 35 |
| EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN | 35 |
| AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES | 36 |
| CHAPITRE IV | 37 |
| NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT | 37 |
| Section I : Utilisation générale des cours | 37 |
| COUR AVANT MINIMALE | 37 |
| COUR AVANT RÉSIDUELLE | 39 |
| COUR LATÉRALE | 41 |

| | |
|---|----|
| COUR ARRIÈRE | 43 |
| AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES | 45 |
| TRIANGLE DE VISIBILITÉ | 45 |
| Section II : Utilisations spécifiques des cours | 46 |
| par sujet | 46 |
| § 1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires | 46 |
| ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES | 46 |
| VESTIBULES TEMPORAIRES | 46 |
| ABRIS D'AUTO PERMANENTS | 47 |
| § 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement | 48 |
| CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE | 48 |
| CLÔTURE POUR COUR DE ferraille | 49 |
| LES HAIES | 49 |
| FIL BARBELÉ | 49 |
| FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE | 50 |
| MUR DE SOUTÈNEMENT | 50 |
| § 3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers | 51 |
| PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES | 51 |
| ENTRETIEN DES ARBRES | 51 |
| OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES | 52 |
| ÉLÉMENTS PAYSAGERS | 53 |
| § 4.- Les stationnements | 54 |
| OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT | 54 |
| DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT | 54 |
| NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE | 55 |
| AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT | 57 |
| STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES | 60 |
| § 5.- Quai de chargement et de déchargement | 61 |
| QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 61 |
| § 6.- Les enseignes | 62 |
| ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION | 62 |
| ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE | 62 |
| CONSTRUCTION | 63 |
| INSTALLATION | 64 |
| ENTRETIEN | 65 |
| ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION | 65 |
| ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ZONES COMMERCIALES | 67 |
| ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE | 68 |
| ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION | 68 |
| ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER | 68 |
| ENSEIGNE DE PROJET | 70 |
| ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS | 70 |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU | 70 |
| ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT | 70 |
| NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE | 71 |
| § 7.- Les terrasses commerciales extérieures | 75 |
| AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE | 75 |
| § 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur | 76 |
| ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR | 76 |
| § 9.- L'étalage commercial extérieur | 77 |
| ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR GÉNÉRALITÉS | 77 |
| KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS | 78 |
| LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES | 80 |
| § 10.- Les bâtiments accessoires | 82 |
| NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 82 |

| | |
|--|-----|
| MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 84 |
| § 11.- Les piscines | 85 |
| IMPLANTATION D'UNE PISCINE | 85 |
| § 12.- Les antennes | 86 |
| ANTENNES PARABOLIQUES | 86 |
| ANTENNES TRADITIONNELLES | 86 |
| Section III : Préparation du terrain | 88 |
| DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION | 88 |
| REMBLAI ET DÉBLAI | 88 |
| Section IV : Protection de l'environnement | 89 |
| § 1.- La ressource eau | 89 |
| CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE | 89 |
| CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL | 91 |
| LES PUITTS ET LES PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES | 92 |
| ZONES D'INONDATION | 92 |
| LES MARÉCAGES | 97 |
| NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES | 97 |
| § 2.- La ressource forêt | 98 |
| NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES FORESTIÈRES | 98 |
| NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLE ET AGRO-FORESTIÈRE | 101 |
| NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES | 102 |
| § 3.- Les activités agricoles | 104 |
| DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE | 104 |
| ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION | 105 |
| PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR | 107 |
| NORMES SUR L'ÉPANDAGE DE BOUES STABILISÉES | 107 |
| § 4.- Contraintes pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général | 110 |
| COUR DE FERRAILLE | 110 |
| CORRIDOR DE BRUIT AUTOROUTE 55 | 110 |
| Section V : Apparence et implantation des constructions | 112 |
| DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 112 |
| FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS | 112 |
| LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 112 |
| Les matériaux de parment extérieur des bâtiments principaux pour la zone r-31 | 113 |
| #rég. 125 | 113 |
| MURALE | 113 |
| MARQUISE ET AUVENT | 113 |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES | 114 |
| AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE | 114 |
| STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE | 114 |
| INCORPORATION DE | 115 |
| LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES | 115 |
| projet d'ensemble | 116 |

CHAPITRE V 115

CLASSIFICATION DES USAGES 115

| | |
|-----------------------------|-----|
| Section I : Usage principal | 115 |
| GÉNÉRALITÉS | 115 |
| LE GROUPE AGRICOLE « A » | 115 |
| A 1 | 115 |

| | |
|---|------------|
| A 2 | 116 |
| A 3 | 116 |
| A 4 | 116 |
| A 5 | 116 |
| A 6 | 116 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 » | 116 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 » | 117 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 » | 118 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 » | 122 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 » | 123 |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 » | 123 |
| LE GROUPE INDUSTRIEL « IN » | 123 |
| LE GROUPE PUBLIC « P » | 125 |
| LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R » | 126 |
| Section II : Usages secondaires | 127 |
| GÉNÉRALITÉS | 127 |
| LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « Art » | 127 |
| LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « Pro » | 128 |
| LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « 2°L » | 129 |
| LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMa » | 129 |
| CHAPITRE VI | 130 |
| USAGES PERMIS | 130 |
| GÉNÉRALITÉS | 130 |
| CONSTRUCTION ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS | 130 |
| LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE | 130 |
| RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE | 131 |
| CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS ABRITER UN USAGE | 131 |
| CHAPITRE VII | 132 |
| NORMES D'IMPLANTATION | 132 |
| GÉNÉRALITÉS | 132 |
| Section I : Les normes d'implantation par zone | 132 |
| LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE | 132 |
| RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE | 132 |
| Section II : Les conditions particulières d'implantation | 133 |
| CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES | 133 |
| ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES | 133 |
| DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE | 133 |
| DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE | 134 |
| AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL | 134 |
| IMPLANTATION D'UNE habitation MULTIfamiliale DANS UNE ZONE ADJACENTE À UNE ZONE rpa ou cpa ou ppa | 135 |
| IMPLANTATION D'UNE habitation DANS la ZONE rp-6 | 135 |
| CHAPITRE VIII | 136 |
| CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE | 136 |
| CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ | 136 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 137 |

| | |
|--|------------|
| ANNEXE I | 138 |
| PLAN DE ZONAGE | 138 |
| ANNEXE II | 139 |
| territoires d'intérêt particulier | 139 |
| Plan | 139 |
| ANNEXE III | 140 |
| territoires de contraintes à l'aménagement | 140 |
| ANNEXE IV | 141 |
| LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES | 141 |
| ANNEXE V | 142 |
| GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE | 142 |
| ANNEXE VI | 143 |
| GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE | 143 |
| ANNEXE VII | 152 |
| GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE | 152 |
| GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE | 153 |
| ANNEXE VIII | 157 |
| croquis divers | 157 |

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHMOND
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO _____
Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture et de ce fait selon l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, il n'est pas requis d'en faire publiquement la lecture;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlement de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 99 a été jugé non-conforme au plan d'urbanisme no 98 par la Commission municipale du Québec et que la Ville de Richmond doit adopter un nouveau règlement qui remplace le règlement de zonage afin d'assurer cette conformité au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, par la même occasion, de modifier les usages permis dans les zones Rp-6 et R-27;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond doit également, en plus de remplacer le règlement de zonage, réadopter sans modification, le règlement de lotissement, afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme no 98 a été modifié notamment pour revoir l'affectation des sols des territoires correspondant aux zones Cpa-1 et Rp-6 du plan de zonage, afin de corriger ces irrégularités identifiées par la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposés par le conseiller :
Appuyé par le conseiller :

Et résolu à l'unanimité, le maire _____ votant en faveur.

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 99, soit et est réadopté, sans modification, mais en portant le numéro _____ et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

| | | |
|---|---|----------|
| | TITRE | 1 |
| Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». | | |
| | TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT | 2 |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond. | | |
| | ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS | 3 |
| Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée. | | |
| Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 510 et ses amendements pour le secteur Richmond et le règlement n° 183-91 et ses amendements pour le secteur Melbourne. | | |
| | PLAN DE ZONAGE | 4 |
| Le plan de zonage, portant le n° Z-01, en date de décembre 2006, modifié le 19 février 2007, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe I. | | |

Section II : Dispositions interprétatives

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

SYSTÈME DE MESURE 5

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

**DIVERGENCES ENTRE
LES RÈGLEMENTS** 6

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la Ville.

**INTERPRÉTATION DES
LIMITES DE ZONES** 7

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

**INTERPRÉTATION DES
TABLEAUX** 8

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

**INCOMPATIBILITÉ
ENTRE LES
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES ET LES
DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES** 9

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent dans l'ordre de primauté :

TERMINOLOGIE 9.1
Règlement 129

- 1° Le présent règlement ;
- 2° Le règlement de lotissement ;
- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement sur les permis et certificats ;
- 5° Le règlement sur les conditions d'émission du permis de construire.

**DÉFINITIONS
SPÉCIFIQUES** 10

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abattage d'arbres** » : Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol.

« **Abri d'auto** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé utilisé pour le stationnement de véhicules et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

« **Âge d'exploitation des arbres feuillus** » : L'âge d'exploitation des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

« **Âge d'exploitation des arbres résineux** » : L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« **Arbres à faible déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 6 m.

« **Arbres à déploiement moyen** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 m.

« **Arbres à grand déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de plus de 13 m.

« **Arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses :

Épinette blanche

Épinette de Norvège

Épinette noire

Épinette rouge

Mélèze

Pin blanc

Pin gris

Pin rouge

Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuja de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

Bouleau blanc
Bouleau gris (bouleau rouge)
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté (plaine blanche)
Érable noir
Érable rouge (plaine)
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique

« **Babillard** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements similaires. Le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique ou potence.

« **Bâtiment** » : Toute construction, autre qu'un véhicule, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une véranda, une serre et un solarium. Il ne comprend pas un abri d'auto temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo et une gloriette.

Un tel bâtiment n'est pas considéré comme bâtiment accessoire et fait partie du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir annexe VIII croquis n° 1) :

1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire;

2° Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire.

Ce bâtiment lorsque rattaché fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal.

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **Bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situé à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe VIII croquis n°3).

« **Bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe VIII croquis n°3).

Bâtiment jumelé : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe VIII croquis n°3).

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

« **Bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

« **Boues** » : Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

« **Boues stabilisées** » : Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au guide de bonnes pratiques de valorisation agricole de boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

« **Camping** » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Chablis** » : Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

« **Chemin de débardage** » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15% du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

« **Chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

« **Chemin (route, rue) privé** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou

municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

« **Chemin (route) public numéroté** » : Au sens du présent règlement, sont reconnues comme telles les routes numérotées par le Ministère des Transports.

« **Chemin (route, chemin, voie) public** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

« **Coupe à blanc** » : Coupe forestière ou la récolte de plus de 70% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

« **Coupe de conversion** » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m³ apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« **Coupe forestière** » : Coupe d'au moins 5 arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

« **Coupe sanitaire** » : Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la

ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge avant minimale pour la zone concernée. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant minimale sur chaque rue. (voir annexe VIII croquis n° 2).

« **Cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements aux lignes de terrain latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant résiduelle sur chaque rue. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cours d'eau** » : Les rivières Saint-François et les ruisseaux Doughty, Marlow et Cushing et tout cours d'eau ou partie de cours d'eau pérenne ou intermittent identifié sur le plan de zonage à l'exception d'un fossé ou bassin de rétention. Les cours d'eau identifiés sont tirés de la carte 1 :20 000 du Ministère des ressources naturelles et de la faune.

« **Cour de ferraille** » : Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles ou au recyclage.

« **D.H.P.** » : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

« **Drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectué en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **Emprise de rue** » : Signifie ligne avant.

Règlement 129

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique,

tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

« **Enseigne animée** »: Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **Enseigne à plat** »: Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« **Enseigne clignotante** »: Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

« **Enseigne communautaire** »: Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseignes de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

« **Enseigne d'accompagnement** »: Enseigne accessoire de type babillard ou placard publicitaire autres que les banderoles et les bannières, placée à l'extérieur du bâtiment.

« **Enseigne de projet** »: Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet,

ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **Enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« **Enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

« **Enseigne sur potence (en projection perpendiculaire)** » : Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« **Enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **Enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur

une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **Enseigne sandwich** » : Enseigne accessoire autonome ayant 1 ou 2 surfaces d'affichage.

« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu'une enseigne sur poteau.

« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d'un ou deux poteaux.

« **Entreposage de boues** » : Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs et les camions, les remises, les maisons, les roulottes, les motorisés, les embarcations, les piscines pour fins d'exposition, de vente au détail ou location, ainsi que les centres de jardinage.

« **Entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **Épandage des boues** » : Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide de bonnes pratiques.

« Établissement commercial à domicile » :

Établissement commercial à l'intérieur d'un logement où une pièce est spécifiquement aménagée à cette fin commerciale de service et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

1° Il y a une raison sociale;

2° L'adresse est la même que celle du logement;

3° Il y a affichage commercial;

4° Il y a vente de biens ou services sur place;

5° Le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l'établissement;

6° Il y a visite de clients.

« Étage » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« Étalage commercial extérieur » : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Gestion liquide » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion (sur fumier) solide.

« Gestion solide » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment

d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

« **Habitation** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **Habitation unifamiliale** » : Habitation comprenant un seul logement.

« **Habitation bifamiliale** » : Habitation comprenant 2 logements.

« **Habitation trifamiliale** » : Habitation comprenant 3 logements.

« **Habitation multifamiliale** » : Habitation comprenant 4 logements et plus.

« **Hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » : Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons ni des clochetons, campaniles, cheminées, clochers, constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50% de la façade du bâtiment.

« **Immeuble protégé** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

1° Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° Un parc municipal;

3° Une plage publique ou une marina;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2);

5° Un établissement de camping;

6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Installation à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1) tel qu'identifié au paramètre C dans l'annexe IV du présent règlement.

Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

« **Installation à forte charge d'odeur dérogatoire** » : Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non-conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable

ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Kiosque** » : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

« **Ligne naturelle des hautes eaux** » : Ligne se situant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

« **Littoral** » : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Lot** » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

« **Lot de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

« **Lot intérieur** » : Terrain autre qu'un lot de coin.

« **Lot transversal** » : Lot intérieur ayant façade sur 2 rues.

« **Maison d'habitation** » : (pour l'application des dispositions relatives aux inconvénients liés aux activités agricoles) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Maison mobile** » : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Elle a une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type ayant une longueur moindre est considérée comme une roulotte.

« **Maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit

véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

« **Marécage** » : Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

« **Marge (avant, arrière et latérale)** » : Distance entre la façade d'un bâtiment existant et la ligne de lot délimitant le terrain. Cette distance est variable lorsque la façade d'un bâtiment n'est pas parallèle à la ligne de lot délimitant le terrain.

« **Marge arrière minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière du bâtiment et la ligne de terrain arrière. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge avant minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de terrain avant, soit la ligne d'emprise de rue. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de bâtiment et la ligne de terrain latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« **Milieu agricole** » : Milieu déboisé pour fins de culture.

« **Milieu forestier** » : Milieu boisé ou se caractérisant par des activités reliées à l'exploitation forestière.

« **Murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), d'une

illustration ou représentation graphique autre qu'une enseigne commerciale.

« **Mur de maçonnerie** » : Mur autre qu'un mur de soutènement.

« **Niveau moyen du sol** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

« **Ouvrage** » : Équipement et infrastructure relatif à l'usage, ne comprend pas l'abattage d'arbres et la coupe forestière.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan des grandes affectations du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme à l'exception de toute partie de ce périmètre qui est comprise dans une zone verte comme établie par le décret en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

« **Peuplement d'arbres matures** » : Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

« **Piscine** » : Signifie une piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 30 cm sous le niveau du sol ou une piscine hors terre, dont les parois ont au moins 90 cm de hauteur et qui a un diamètre d'au moins 4,5 m pour les piscines circulaires ou 16 m² de surface pour les autres et les spas.

« **Placard publicitaire** » : Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.

« **Plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

« **Pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain. Il se calcule en divisant la superficie du (des) bâtiment (s) par la superficie totale du terrain sur lequel il est ou projeté, puis en multipliant par 100.

« **Projet d'ensemble** » : Est considéré comme un projet d'ensemble, un ensemble immobilier regroupant au moins deux bâtiments principaux sur un même terrain, constitué d'un ou plusieurs lots distincts et caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement. **Règlement 129**

« **Résidence privée d'hébergement (pension)** » : Tout bâtiment ou partie de bâtiment ayant plus de deux chambres ou logements en location et offrant des repas.

« **Remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri temporairement un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule, et une automobile du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

« **Rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a une profondeur de :

1° 10 m :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- b) Lorsque la pente est 30% ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

2° 15 m :

- a) Lorsque la pente est continue et de 30% et plus, ou;
- b) Lorsque la pente est de 30% et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

« **Roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule et dotée de ses propres facilités sanitaires.

« **Site de compostage** » : Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

« **Site patrimonial protégé** » : Site patrimonial reconnu par une instance compétence et identifié au schéma d'aménagement.

« **Stabilisation** » : Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules permanents, les vérandas, les serres privées et les solariums, les puits d'éclairage et d'aération et les portes à faux.

« **Table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

« **Terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **Terrain de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forme un angle ne dépassant pas 135°. Est également considéré comme un terrain de coin, un terrain sur une rue n'ayant pas de ligne arrière.

« **Terrasse extérieure commerciale** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au bâtiment principal.

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **Traitement des boues** » : Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances liées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

« **Usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **Usage secondaire** » : Un 2^e usage à même l'usage principal dont son existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **Usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou,

lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **Vent dominant** » : Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant le mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

« **Vestibule** » : Petite pièce à l'entrée d'un bâtiment et rattachée à ce dernier, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

| | | |
|---|-------------------------------------|-----------|
| | APPLICATION DU RÈGLEMENT | 11 |
| L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. | | |

| | | |
|---|---|-----------|
| | POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION | 12 |
| La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment : | | |

1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation

constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;

6° Peut délivrer un constat d'infraction comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT D'UN
BIEN MEUBLE OU
IMMEUBLE**

13

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou résolutions du conseil de la Ville.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

Section II : Contraventions et sanctions

INFRACTION ET PÉNALITÉ

14

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 250\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale:

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale de 3 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

RÉCIDIVE

15

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVILS 16

Malgré les articles qui précèdent, la ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS 17

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis ou un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

19

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou même classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Malgré ce qui précède, l'installation d'un élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR UN
CHANGEMENT
D'USAGE CONFORME
D'UN BÂTIMENT OU
D'UN TERRAIN 20**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 21.

**CESSATION D'UN
USAGE DÉROGATOIRE 21**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Malgré l'alinéa précédent, l'installation d'un élevage dérogatoire autre qu'à forte charge d'odeur protégée par droits acquis, peut être reprise suite à une destruction causée par un incendie ou par quelque autre cause, pourvu que l'implantation du nouveau bâtiment et sa construction soient conformes à la réglementation applicable.

Cette reprise doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 12 mois, à compter de la destruction. Après ce délai, il y a perte de droits acquis.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UNE
CONSTRUCTION 22**

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aux dépens de d'autres usages dérogatoires.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UN
TERRAIN 23**

Un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent

règlement ne peut pas être agrandi.

Toutefois, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
DES BÂTIMENTS
DÉROGATOIRES**

24

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetée doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation et qu'il soit limité à 50% de la superficie du bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située sur la rive ou le littoral, en zone d'inondation ou d'érosion, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie.

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire, est autorisé, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

1° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement;

2° L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE IV

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

Section I :Utilisation générale des cours

COUR AVANT MINIMALE

25

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace:

1° Les perrons, les balcons, les galeries et leurs avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue lorsque la marge avant minimale exigible pour la zone est égale ou supérieure à 5 m. Lorsque la marge avant minimale exigible est inférieure à 5 m, il doit être laissé une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;

2° Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment et les porte-à-faux d'une largeur totale n'excédant pas 30% de la largeur du bâtiment principal excluant le garage si rattaché, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue;

3° Les vestibules permanents d'une largeur maximale de 3 m et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;

4° Les auvents et les marquises pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,5 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue ;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol, laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement

(Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement, les entrées charretières et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits (ouvrages de captages des eaux souterraines);

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.) sous réserve que la cour avant minimale donne sur une servitude de non-accès et fasse partie d'un lot transversal. Dans ce cas et malgré les dispositions de l'article 72, une marge avant minimale de l'emprise de la rue de 3 m est exigée.

Règlement 129

Règlement 143

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant minimale donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique.

Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en absence de trottoir, de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

17° Dans les cours avant donnant sur une servitude de non-accès seulement et pourvu qu'elle fasse partie d'un lot transversal, les piscines comme elles sont régies au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-).

COUR AVANT RÉSIDUELLE

26

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace:

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits;

3° Les vestibules permanents;

4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne latérale;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol ;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent

règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits (ouvrages de captages des eaux souterraines);

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-).

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique. Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en son absence de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

17° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

19° Les gazébos, gloriettes, boîtes à sel, équipements de

jardin (balançoires, chaises, tables, fontaine, sculpture...).

COUR LATÉRALE

27

L'espace situé dans la cour latérale doit être libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 1,5 m de la ligne de terrain, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 60 cm d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol ainsi que les escaliers menant au deuxième étage, laissant une distance minimale de 2 m de la ligne de terrain;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits ;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les cordes à linge;

17° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);

18° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toutes lignes de terrain ;

20° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale

de 1,5 m;

21° Les pompes thermiques et appareil de climatisation laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain ;

22° Les antennes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-).

23° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;

24° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain.

COUR ARRIÈRE

28

L'espace situé dans la cour arrière doit être libre de tout usage construction, ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain arrière ou latérale. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour le côté du mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain;

3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de toute ligne de terrain;

4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain ;

5° Les escaliers et rampes d'accès pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m de la ligne de terrain;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules

temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les cordes à linge;

17° Les bâtiments accessoires et les abris d'auto comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);

18° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toute ligne de terrain;

20° Les escaliers de sauvetage ;

21° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;

22° Les pompes thermiques et appareil de climatisation, laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain ;

23° Les antennes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

24° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;

25° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 29

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés de manière à éviter la formation de poussière, de boues et des aires dénudées sans végétation ou autrement aménagées comme aires de services.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ 30

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne doivent dépasser 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§ 1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires

ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

31

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

1^o Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement un seul garage temporaire ou abri d'auto temporaire par logement pour une habitation de 2 logements et plus et d'au plus 2 pour une habitation unifamiliale. Il n'y a pas de nombre maximal pour les fins commerciales, industrielles ou publiques. Hors de cette période, l'abri d'auto temporaire ou ce garage temporaire doit être enlevé;

2^o Un garage temporaire ou un abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 1 m d'une bordure d'asphalte ou d'un trottoir. Si cette marge ne peut être respectée, compte tenu de l'espace restreint des lieux, il est permis d'installer l'abri à une marge moindre sans jamais empiéter sur le trottoir ou dans la rue. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;

3^o Les abris d'autos ou garages temporaires doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique, synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

VESTIBULES TEMPORAIRES

32

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires détachés ou rattachés, il est permis d'installer devant les portes d'entrées d'un bâtiment des vestibules temporaires entre

le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ayant une superficie maximale de 6 m² et laissant une marge minimale de 1 m de l'emprise de rue. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.

ABRIS D'AUTO PERMANENTS

33

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un seul abri d'auto permanent pour automobile aux conditions suivantes :

1^o Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;

2^o L'abri d'auto permanent doit être distant d'au moins 1,2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

3^o De plus, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m² pour une habitation unifamiliale et une maison mobile. Toutefois, lorsque le terrain a une superficie supérieure à 740 m², la superficie maximale de l'abri d'auto permanent est portée à 65 m². Pour tout autre type d'habitation, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m² par logement.

§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement

**CLÔTURE ET MURS DE
MAÇONNERIE**

34

Les normes d'implantation des clôtures sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PCV ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie. Il est permis d'installer des clôtures à neige du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 2 m de l'emprise de la rue et en dehors, le cas échéant, du triangle de visibilité ;

2° La clôture de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 38 mm à minimum de 15% par m²) ;

3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des clôtures et murs de maçonnerie sont les suivantes :

- a) 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur ;
- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant;
- c) 2,5 m pour le reste du lot ou terrain pour les clôtures autorisées et 1,2 m pour les murs de maçonnerie.

Règlement 129

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur.

Les établissements industriels ou commerciaux qui font de l'entreposage extérieur doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15% par m² et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Les commerces de ventes ou de réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer.

4° Les clôtures et murs de maçonnerie doivent être situées à au moins 30 cm de l'emprise de rue et à au moins 3 m d'un poteau d'incendie (borne fontaine), le cas échéant.

**CLÔTURE POUR COUR
DE FERRAILLE 35**

Toute cour de ferraille doit être entourée d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 m, étant pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état. La hauteur des amas ne doit en aucun cas dépasser la hauteur de la clôture.

De plus, à l'avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite dans la zone. De plus, un écran végétal constitué de conifères et feuillus d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigés sur une bande d'au moins 10 m sur l'ensemble du périmètre de la cour ne laissant libre que la voie d'accès au site.

LES HAIES 36

Les normes d'implantation des haies sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de haies vives ;

2° Les haies vives doivent être plantées à au moins 60 cm de l'emprise de rue ;

3° La hauteur maximale des haies est 5 m sauf dans le triangle de visibilité comme il est régi dans le présent règlement.

FIL BARBELÉ 37

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

**FIL ÉLECTRIFIÉ POUR
CLÔTURE 38**

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

**MUR DE
SOUTÈNEMENT 39**

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

§3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers

PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES

40

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toutes lignes d'emprise de rue de toutes lignes électriques et de toutes conduites d'aqueduc privé ou public.

Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toutes lignes électriques.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie.

ENTRETIEN DES ARBRES

41

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

**OBLIGATION DE
PLANTER OU
CONSERVER DES
ARBRES**

42

1° Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa » :

À moins d'en être déjà pourvu sur un terrain paysager, l'on doit planter dans les cours avants, au moins 1 arbuste de hauteur minimale de 50 cm ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m et un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 25 cm du sol et d'au moins 3 m de hauteur et ce, pour chaque 100 m² de superficie de ces cours.

2° Dans les zones commerciales « C » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 1 arbre par 1 000 m² doit être prévu à l'intérieur d'un stationnement commercial ayant une superficie supérieure à 500 m².

3° Dans les zones industrielles « I » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 5 cm et plus de diamètre mesuré à 25 cm du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul.

De plus, dans les zones industrielles I-1 à I-4, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot, latérales et arrière longeant un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle, publique, agricole ou agro-forestière, dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou de l'occupation

du terrain à des fins d'entreposage.

Lorsqu'un écran végétal doit être aménagé pour chaque 30 m linéaire, cet écran doit comprendre pour une haie de 10 m :

- i) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur, et;
- ii) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

4° Dans les zones publiques « P et Ppa » sauf pour les parcs et terrains de jeux :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires. De plus, l'on doit planter 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS

43

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre des fontaines, des statues ou sculptures. Ces trois derniers éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa »; ces éléments ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la cour avant minimale ou résiduelle et doivent être situés à au moins 3 m de toute ligne de terrain. Pour les zones autres que résidentielles, seule une marge de recul minimale de 5 m de toutes lignes de terrain est exigée.

§ 4.- Les stationnements

**OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN
STATIONNEMENT
Règlement 146**

44

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment, ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans les zones CV-1 à CV-4 et Cpa-2, toute nouvelle construction ou agrandissement ou changement d'usage n'est pas soumis aux normes quant au nombre minimal de cases pour le stationnement, tel que régi dans le présent règlement.

Malgré le premier alinéa précédent, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour tout usage autre que résidentiel toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 500\$ pour chaque case et 1000\$ pour chaque case dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4. Cette exception est limitée à 30% du nombre minimal requis par le présent règlement sauf dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

**DROITS ACQUIS AU
STATIONNEMENT**

45

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

**NOMBRE MINIMAL DE
CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR USAGE**

46

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 90 m² de plancher;

2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 30 m² de plancher;

3° Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m² de plancher;

4° Centre commercial, supermarché et grand magasin : 1 case par 30 m²;

5° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;

6° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m² de plancher;

7° Équipement récréatif :
quille : 3 cases par allée de quilles
curling : 4 cases par glace de curling
tennis : 2 cases par court de tennis;

8° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;

9° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m² de plancher;

10° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;

11° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;

12° Maison de pension (résidence privée

d'hébergement) : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire et 1 case par 2 logements;

13° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;

14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m² de plancher occupé par ces salles;

16° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;

17° Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;

18° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;

19° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m²;

20° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;

21° Salon de bronzage : 1 case par 50 m² de plancher;

22° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

Pour les établissements commerciaux situés à moins de 125 m d'un stationnement public, le nombre minimal de

cases requis par usage est fixé à 50 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces établissements.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

47

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à 7 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages;

Règlement 146

b) Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, et du premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen. Cette bande doit être gazonnée ou paysagère exception faite des accès. Malgré ce qui précède, les 3 premiers mètres de profondeur à partir de l'emprise de la rue, peuvent être aménagées en cases de stationnement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4.

De plus pour les usages résidentiels les cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 30% de la superficie des cours avant minimale et résiduelle.

De plus pour tous terrains de coin, il doit être conserver un espace comme défini à l'annexe VIII croquis n°4 libre de tout aménagement d'aire de stationnement y compris les allées de circulation;

c) Pour tous les usages les cases de stationnement sont également permises dans les cours latérales et arrière sauf pour le 1m de long des limites de terrains qui doit être gazonné ou paysager sauf s'il s'agit de

stationnement mitoyen;

- d) Pour les usages autres que résidentiel unifamilial les cases doivent être situées à au moins 1,5 m de toutes ouvertures sur un mur du bâtiment.

2° Dimensions

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

| Angle | Largeur de la case | Longueur de la case | Allée de circulation 1 sens | Allée de circulation 2 sens |
|-------|--------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | (m) | (m) | (m) | (m) |
| 0° | 2,6 | 6,7 | 3,0 | 6,0 |
| 30° | 2,6 | 4,9 | 3,4 | 6,0 |
| 45° | 2,6 | 5,6 | 4,0 | 6,0 |
| 60° | 2,6 | 6,0 | 5,4 | 6,0 |
| 90° | 2,6 | 5,5 | 6,0 | 6,0 |

Le croquis n°4 de l'annexe VIII illustre quelques-unes des situations du tableau.

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé sauf les nouveaux accès à un chemin (route) public numéroté hors du périmètre d'urbanisation ou d'une zone industrielle qui doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un accès par 60,96 m de façade est permis;
- b) Lorsqu'un terrain a moins de 60,96 m de façade, un seul accès est permis;
- c) Aucun accès n'est autorisé à moins de 30 m d'une intersection;
- d) Une entrée en forme de « U » est considérée comme étant un seul accès.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

Pour un usage commercial et industriel, la distance minimale entre les accès est de 10 m et la largeur maximale d'un accès est de 12 m. De plus la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolongée les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection) .

Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 9 m par rue pour les habitations de 1 à 3 logements. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m par rue.

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m.

Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles, les habitations unifamiliales, les habitations bifamiliales et les habitations trifamiliales. Cette allée de circulation menant au stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,7 m.

4° Aménagement et entretien

- a) Toutes les surfaces de stationnement pour les fins autres que résidentiel de 3 logements et moins doivent être pavées et le drainage de surface doit être raccordé au réseau pluvial de la Ville, le cas échéant. Pour les usages résidentiels de 3 logements et moins les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Cependant le pavage des surfaces de stationnement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4 n'est pas obligatoire.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit

Commentaire [met1] : Régl.
146

être solidement fixée et bien entretenue sauf s'il est question de stationnement mitoyen.

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone résidentielle, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale 2 m.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

- c) Tout espace de stationnement pour fins autres que résidentiel de moins de 6 cases doit être pourvu d'un système de drainage de surface s'écoulant dans le fossé ou dans le réseau d'égout pluvial municipal.

STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

48

Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa », le remisage ou le stationnement hors-rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus sont permis pour une période maximale de 2 heures continues.

Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa », le stationnement hors-rue de roulottes ou de maisons motorisées en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

§ 5.- Quai de chargement et de déchargement

**QUAI DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT**

49

Pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'aucune partie de ce quai lorsqu'il fait face à la rue ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, aucune partie de ce quai ne peut empiéter dans les 5 premiers mètres de l'emprise de la rue.

§ 6.- Les enseignes

**ENSEIGNE VISÉE PAR
LA RÉGLEMENTATION 50**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

**ENLÈVEMENT
OBLIGATOIRE D'UNE
ENSEIGNE 51**

Les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure dès que :

1° L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède la structure peut demeurer si elle est conforme;

2° L'établissement auquel elle est associée est conforme mais l'enseigne est dérogatoire, et que l'établissement est fermé depuis 12 mois;

3° L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé depuis 24 mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé;

Dans une zone résidentielle « R, Rd, Rp et Rpa », malgré les normes édictées aux tableaux spécifiques aux zones résidentielles, il est permis de remplacer les enseignes dérogatoires des établissements commerciaux ou industriels dérogatoires et protégés par droits acquis avec les normes qui suivent :

1° Il est permis au plus deux enseignes dont une seule sur poteau;

2° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est

de 2 m² avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 m;

3° La superficie maximale d'enseigne à plat est de 4 m²;

4° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;

Ces enseignes de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces établissements le cas échéant.

CONSTRUCTION

52

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm;

5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne ou à moins de 10 m de celle-ci ;

6° Toute enseigne ne peut pas être constituée de phares tournant, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, ou de lumières à intensité variante;

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm et pour une enseigne sur poteau ou à plat l'épaisseur maximale est de 60 cm.

INSTALLATION

53

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le facia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le facia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers; toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 63 ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peuvent occuper plus de 40% de la superficie vitrée.

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

ENTRETIEN 54

**ENSEIGNES PERMISES
SANS CERTIFICAT
D'AUTORISATION 55**

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les enseignes qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la ville. Les dispositions générales et celles concernant la construction,

l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes s'appliquent :

1° Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc...));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;

8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme

politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les zones publiques et industrielles, il est permis plusieurs mats ou structures par terrain;

10° Les enseignes identifiant un service public tels téléphone, Postes, d'au plus 0,5 m²;

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20% de la superficie du panneau;

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14° Les babillards d'au plus 0,4 m² à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m²;

15° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles 56 et 57;

16° Identification d'un producteur agricole sur bâtiment de ferme.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LES ZONES
COMMERCIALES**

56

Il est permis dans les zones commerciales pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Elle peut avoir une superficie maximale de

1 m².

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR
ÉTABLISSEMENT LIÉ
À L'AUTOMOBILE 57**

Pour toutes les zones autres que celles énumérées à l'article 56, il est permis pour les stations-service, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles seulement l'ajout d'enseignes d'accompagnement suivant les mêmes normes établies pour ce type d'enseigne.

En plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 m longeant l'emprise peut également servir pour l'installation de ces enseignes tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

**ENSEIGNE PERMISE
NÉCESSITANT
L'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 58**

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la ville. Sont de ce nombre en autres : les enseignes de projets, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les enseignes de type particulier.

**ENSEIGNE DE TYPE
PARTICULIER 59**

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

1° Les enseignes mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température;

Règlement 123

2° Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume;

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'enseigne, qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule immatriculé pour l'année courante;

Dans toutes les zones sont permises les enseignes de type particulier selon les dispositions suivantes :

1° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement, est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m² et qu'elle soit située à au moins 3 m de l'emprise de rue;

2° Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire, est permis uniquement dans les zones I-1 à I-4 et A-1. La superficie maximale est de 10 m² et l'enseigne doit être située à au moins 6 m de l'emprise de rue;

3° Les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type placards cartonnées ou affiches annonçant un événement ou une activité, sont permises à l'extérieur des bâtiments, pourvu qu'elles soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après l'événement ou l'activité. Ces enseignes peuvent être installées sur un terrain autre que celui utilisé pour l'événement ou l'activité. On entend par événements ou activités des festivals de tous genres comme Mousquiri, St-Patrick, ventre trottoir... ou des campagnes promotionnelles comme REER, campagne de souscription ou autre de même nature.

ENSEIGNE DE PROJET 60

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

1° Si le permis de construire devient caduc;

2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

**ENSEIGNE DE
COMPLEXES
IMMOBILIERS 61**

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES POUR
LES ENSEIGNES SUR
POTEAU 62**

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

**ENSEIGNE POUR
STATIONNEMENT
SITUÉ À MOINS DE 122
M DE**

L'ÉTABLISSEMENT 63

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m².

NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE 64

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement comme Annexe VII pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droites font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en abscisse d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux

dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la

partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles

ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures

**AMÉNAGEMENT
D'UNE TERRASSE
COMMERCIALE
EXTÉRIEURE**

65

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure est autorisé par le règlement sur les usages conditionnels comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

**ENTREPOSAGE
COMMERCIAL OU
INDUSTRIEL
EXTÉRIEUR**

66

Pour tout usage commercial ou industriel dans les zones commerciales « C » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50% de la superficie totale du terrain;

2° L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours arrière, latérales et avant résiduelle. Toutefois, lorsque située dans la cour avant résiduelle, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;

3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

4° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

5° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-).

§ 9.- L'étalage commercial extérieur

**ÉTALAGE
COMMERCIAL
EXTÉRIEUR
GÉNÉRALITÉS**

67

Pour tout usage commercial situé dans les zones commerciales « C, Cpa et CV » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

2° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

3° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

4° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 1 m de la ligne de rue sauf pour les zones « CV » où il n'y a aucune distance à respecter. Pour

l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 4 m;

5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m² . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, les centres de jardinage et les pépinières ;

**KIOSQUE
TEMPORAIRE POUR
LA VENTE DE
PRODUITS
SAISONNIERS**

68

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1° Domaine d'application

- a) Dans toutes les zones agricoles (décret gouvernemental) et les zones commerciales « C, Cpa et CV », l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal;
- b) Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et

à la vente de fruits, légumes, de fleurs, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;

- c) La vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
- d) L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire, l'exploitant d'un établissement existant et exploité ou toute autre personne fournissant un document signé par le propriétaire des lieux, autorisant l'installation d'un kiosque sur son terrain. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;
- e) Un kiosque temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année sans excéder un cumulatif de 45 jours. Entre chaque période, le kiosque temporaire doit être enlevé.

2° Construction, superficie et dégagement

- a) Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont au moins 3 côtés sont conçus pour être ouverts à plus de 50%. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre, servant à l'éclairage du kiosque;
- b) Un kiosque temporaire pour la vente de sapins de Noël seulement et utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;
- c) Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;
- d) Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 m² et ne peut avoir une dimension

supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;

- e) L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 3 m de l'emprise de rue;
- f) Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

3° Affichage commercial

Malgré les dispositions sur l'affichage, comme il est régi au présent règlement (chap. IV, section II § 6.-), il est permis d'installer une enseigne à plat sur le kiosque d'au plus 2 m². Une 2^e enseigne sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise de la rue et d'une superficie maximale de 2 m² par face.

LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

69

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15% de sa largeur;

Pour les autres marchandises :

1° L'aire d'étalage commercial extérieur d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisé dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'étalage commercial extérieur d'au moins 3 m;

2° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

3° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

4° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de rue.

§ 10.- Les bâtiments accessoires

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

70

1^o Pour tous les usages les normes d'implantation qui suivent s'appliquent :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal ;
- b) Lorsque le bâtiment accessoire est implanté dans la cour avant résiduelle, il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;
- c) Les bâtiments accessoires de plus de 15 m² doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal lorsque détachés ;

2^o Pour les usages résidentiels et leurs usages secondaires, le cas échéant, les normes d'implantation qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1^o :

- a) Chaque bâtiment accessoire détaché ne peut avoir une superficie supérieure à :
 - i) 55 m² pour un garage et 28 m² pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain à une superficie de terrain inférieure ou égale à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ii) 75 m² pour un garage et 28 m² pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain à une superficie de terrain supérieure à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iii) 75 m² si le terrain à une superficie de terrain moindre que 1 500 m² et qu'il est

- partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
- iv) 90 m² si le terrain à une superficie de terrain égale ou supérieure à 1 500 m² et qu'il est partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
- b) L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut avoir une superficie supérieure à :
- i) 83 m² si le terrain à une superficie de terrain inférieure ou égale à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ii) 103 m² si le terrain à une superficie de terrain supérieure à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iii) 120 m² si le terrain à une superficie de terrain moindre à 1 500 m² et qu'il partiellement ou non est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iv) 150 m² si le terrain à une superficie de terrain égale ou supérieure à 1 500 m² et qu'il est partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
- c) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées pour les bâtiments principaux dans les grilles des normes lorsque celles-ci sont inférieures à 1,5 m. Lorsque la marge minimale est égale ou supérieure à 1,5 m dans la grille, la marge minimale est de 1,5 m;
- d) Il est permis au plus 3 bâtiments accessoires détachés par bâtiment principal;
- e) La hauteur maximale d'un garage détaché est 5 m et d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage de 3,65 m lorsque le terrain est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout et de 6 m lorsque le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

3° Pour les usages commerciaux, publics ou institutionnels, et industriels, les normes d'implantation

qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1° :

- a) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées dans les grilles des normes d'implantation pour les bâtiments principaux;
- b) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 12 m.

**MATÉRIAUX DE
PAREMENT
EXTÉRIEUR POUR LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

71

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

§ 11.- Les piscines

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

72

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment principal. Lorsque la piscine est située dans la cour avant résiduelle, elle ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m à l'exception d'un spa, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m sur l'ensemble de son périmètre ne nécessitent pas de clôture, si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.

Le filtre de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain. Le filtre doit être distant de la piscine d'au moins 1,5 m ou clôturé pour y empêcher l'escalade ou situé sous le patio donnant accès à la piscine.

§ 12.- Les antennes

**ANTENNES
PARABOLIQUES**

73

Les antennes paraboliques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire ou être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci, ni être fixées sur la façade avant du bâtiment principal;
- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain. Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment;
- b) Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

**ANTENNES
TRADITIONNELLES**

74

Tous les types d'antennes autres que paraboliques sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou

latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule par terrain;

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;

3° Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

Section III : Préparation du terrain

DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION 75

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toute excavation, tout puits, toute fosse, piscine creusée non utilisé ou désaffecté doit être comblé et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

REMBLAI ET DÉBLAI 76

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1° Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;

2° Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35°;

3° Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritiques, ordures, objets fabriqués, résidus de matériaux de construction à l'exception de bloc de ciment.

Section IV : Protection de l'environnement

§ 1.- La ressource eau

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

77

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- b) L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre (ouverture) d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- c) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- d) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30%.

2° De la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de

celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

3° Des ouvrages et travaux suivants :

- a) Les travaux de réparation aux ouvrages existants;
- b) L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie sur la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cet agrandissement et à la condition que cet agrandissement ne se fasse pas en hauteur (ajout d'un étage);
- c) L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, une galerie, un patio, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 5 m de la ligne naturelle des hautes eaux;
- d) L'installation de clôtures ou de haies;
- e) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - i) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et

des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

- i) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2 alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - ii) Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettrait de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;
- h) Les puits individuels;
- i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral comme il est régi au présent règlement;
 - k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL**

78

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les prises d'eau;

4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

5° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi.

**LES PUITES ET LES
PRISES D'EAU
COMMUNAUTAIRES 79**

Dans un rayon de 30 m autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette aire de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

ZONES D'INONDATION 80

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus des zones d'inondation doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Les zones d'inondation sont des étendues de terre occupées par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur la carte URB-03 ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement dûment approuvées par les ministères fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

1^o Zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 0-20 ans;

2^o Zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant 0-20 ans et jusqu'à la limite de la zone inondable 20-100 ans;

Zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1^o et 2^o :

1^o Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 77 et 78 :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité

publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction et au règlement de permis et certificats;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni

déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni remblai.

2° Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 77 et 78 et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel

que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épurations des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont

cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Val-Saint-François.

LES MARÉCAGES 81

Dans un marécage, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES 82

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

§ 2.- La ressource forêt

**NORMES GÉNÉRALES
SUR LES COUPES
FORESTIÈRES**

83

Toute personne qui désire effectuer des travaux d'abattage d'arbres d'essences et de diamètre commerciaux :

- a) De plus de 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les zones agricoles et agro-forestières ;
- b) De plus de 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les zones RF-1, RF-2, REC-1 et REC-4 ;
- c) Sur la rive des cours d'eau ;
- d) Sur les pentes de 30% et plus ;
- e) Sur une bande de 30 m de chaque côté de l'emprise d'un chemin public ;

doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Les normes générales de coupes forestières suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond sauf sur les terres publiques :

1° Les coupes sanitaires, la récupération de chablis et la récolte d'arbres de Noël cultivés sont permises partout sans restriction;

2° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier est permis. Cette emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;

3° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise

requis pour la construction d'un chemin forestier est permis, sauf sur la rive des cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise ne doit pas excéder une largeur de 15 m pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 m pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain visé par la coupe forestière;

4° Le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis dans les zones où l'usage agricole est autorisé, sauf sur une bande de 3 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour fin de coupe forestière;

5° L'abattage d'arbres est également permis lorsque :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

6° L'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectué par les gouvernements et la Ville conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux Lois et règlements en vigueur est permis;

7° L'abattage d'arbres est permis lorsqu'un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de terrain d'une pleine largeur du terrain étant l'assiette du projet de construction et d'une profondeur déterminée par la formule suivante : la marge de recul avant minimale exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du bâtiment principal projeté plus une

profondeur de 10 m. Malgré ce qui précède, l'arbre est situé dans l'aire de construction du bâtiment accessoire, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une piscine et dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires;

8° L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau;
- b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
- c) L'entretien et la réfection des infrastructures et équipements existants.

9° L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voie de circulation publique ou privée, de chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
- b) Le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- c) L'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

10° Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;

11° Sur une bande de 30 m de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, la coupe forestière est interdite sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) La coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) L'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Les coupes forestières permises aux paragraphes 1° à 9° sous réserve du paragraphe 12°;

12° Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins 50%;
- b) L'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.

**NORMES
PARTICULIÈRES SUR
LES COUPES
FORESTIÈRES DANS
LES ZONES AGRICOLE
ET AGRO-FORESTIÈRE**

84

Les normes suivantes s'appliquent sur toutes les terres sauf les terres publiques comprises dans les zones agricole et agro-forestière, tel qu'identifié au plan de zonage. Les coupes forestières permises sont :

1° La coupe visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de

débardage, par période de 10 ans;

2° La coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant);

3° La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;

4° La coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;

5° L'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;

6° Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier inter municipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier inter municipal de ski de fond, d'un sentier inter municipal pour véhicule récréatif;

7° Les coupes forestières permises à l'article 83 paragraphes 1° à 9°, 11°, sous réserve du paragraphe 12°.

**NORMES
PARTICULIÈRES SUR
LES COUPES
FORESTIÈRES DANS
LES ZONES RÉCRÉO-
FORESTIÈRES ET
RÉCRÉATIVES**

85

Les normes suivantes s'appliquent sur toutes les terres sauf les terres publiques comprises dans les zones récréo-forestières et récréatives, tel qu'identifié au plan de zonage. Les coupes forestières permises sont :

1° La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2° L'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 m lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

3° L'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;

4° La coupe visant à prélever uniformément au plus 20% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive, uniquement dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

5° Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier inter municipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier inter municipal de ski de fond, d'un sentier inter municipal pour véhicule récréatif;

6° Les coupes forestières permises à l'article 83 paragraphes 1° à 9°, 11°, sous réserve du paragraphe 12°.

§ 3.- Les activités agricoles

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

86

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice d'une installation d'élevage.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination au paramètre B.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le potentiel d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur de ce paramètre est établie au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier

d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple : la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau concernant le paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau IX de l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

3° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau X de l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ZONES DE
PROTECTION POUR
LES INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR AUTOUR DU
PÉRIMÈTRE**

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la Ville de Richmond.

1° Zone de protection, vents dominants

Une zone de protection est établie autour du périmètre d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Richmond (source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) détermine, pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour la municipalité telles qu'illustrées sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » ci-jointe en annexe IV pour faire partie intégrante du règlement de zonage.

2° Installations prohibées, périmètre d'urbanisation

Pour l'application du paragraphe précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » de la manière suivante :

- a) Une bande d'environ 2 km de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;
- b) Une bande d'environ 1 km de protection à l'est du périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;

Pour l'application du paragraphe précédent, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production

animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

3° Agrandissement et augmentation du nombre d'unité animale

Dans le cas d'un agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieure à 1, l'article 86 du présent règlement s'applique.

**PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR**

88

Malgré les indications de la grille des constructions et usages permis par zone autorisant les installations agricoles, le cas échéant, l'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**NORMES SUR
L'ÉPANDAGE DE
BOUES STABILISÉES**

89

1° L'épandage de boues stabilisées est permis dans les zones agricoles et agro-forestières telles qu'identifiées au plan de zonage;

2° Malgré l'alinéa précédent, l'épandage de boues stabilisées est également permis dans les zones récréo-forestières telles qu'identifiées au plan de zonage, uniquement dans les territoires zonés agricoles en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (zone verte);

3° L'épandage de boues stabilisées doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

- a) La distance minimale d'éloignement d'un puits ou d'une prise d'eau est de 90 m;
- b) La distance minimale d'éloignement des cours d'eau

est fonction des pentes et des milieux :

- i) Pour une pente de 0% à 3% : 60 m en milieu agricole, 60 m en milieu forestier;
 - ii) Pour une pente de plus de 3% à 6% : 120 m en milieu agricole, 120 m en milieu forestier;
 - iii) Pour une pente de plus de 6% à 9% : l'épandage est interdit en milieu agricole, 180 m en milieu forestier;
 - iv) Pour une pente de plus de 9% : l'épandage est interdit en milieu agricole et en milieu forestier;
- c) La distance minimale d'éloignement est fonction des zones, des bâtiments ou des infrastructures :
- i) Périmètre d'urbanisation : 500 m en milieu agricole, 500 m en milieu forestier;
 - ii) Développement résidentiel : 500 m en milieu agricole, 500 m en milieu forestier;
 - iii) Institution et zone récréative : 200 m en milieu agricole, 200 m en milieu forestier;
 - iv) Habitation ou édifice isolé : 90 m en milieu agricole, 90 m en milieu forestier;
 - v) Route : 10 m en milieu agricole, 10 m en milieu forestier;
 - vi) Fossé de drainage : aucune en milieu agricole, 10 m en milieu forestier;
 - vii) Ligne de propriété : aucune en milieu agricole, 10 m en milieu forestier;

4° L'épandage de boues stabilisées est permis durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclusivement de la même année avec les restrictions suivantes :

- a) Durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin inclusivement, le sol récepteur doit être suffisamment drainé et asséché pour assurer le passage de la machinerie sans créer de compaction au sol;
- b) Aucun épandage de boues stabilisées n'est permis lorsque le sol est enneigé, gelé ou saturé d'eau.

5° L'entreposage à la ferme pour permettre l'épandage des

boues stabilisées, est permis uniquement en milieu agricole et ces boues stabilisées doivent obligatoirement être épandues dans les 10 jours de leur réception. Dans ces conditions, ledit entreposage est considéré comme une aire de manutention des boues et ne constitue pas de l'entreposage de boues aux fins du présent règlement.

§ 4.- Contraintes pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général

COUR DE FERRAILLE 90

L'implantation de cour de ferraille et de piste de course de véhicules motorisés lorsque autorisée dans la grille de spécification des usages par zone, est permise en respectant une marge minimale de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage. De plus, le propriétaire de cours de ferraille doit ériger un écran végétal comme il est décrit à l'article 42 du présent règlement.

**CORRIDOR DE BRUIT
AUTOROUTE 55 91**

À l'intérieur de la zone corridor de bruit située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de 140 m de celle-ci, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

Toutefois, cette zone tampon normale où la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 55 est réduite à 120 m, si un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 m et aménagé à l'intérieur des lignes de lots d'un terrain longeant l'emprise de l'autoroute 55. L'écran végétal doit comprendre des arbres d'essences résineuses, à l'exception du mélèze, d'une hauteur minimale de 2 m, couvrant au moins 75% de la superficie de la bande de 30 m de profondeur. Tout bâtiment accessoire à une résidence ou à une institution est interdit dans la bande de 30 m constituant l'écran végétal.

ZONES D'ÉROSION 92

Dans une zone d'érosion, tel qu'identifiée sur la carte URB-03 « Territoire de contrainte à l'aménagement » ci-jointe comme annexe III, sont interdites toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Malgré l'alinéa précédent, et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

1° Le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans

officiels du cadastre;

2° La pente, mesurée sur une distance minimale de 12 m, est inférieure à 15% à l'emplacement prévu pour la construction;

3° La superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de 225 m².

**POSTES DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ**

93

Dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidence est prohibée.

Toutefois, la municipalité peut lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

Section V : Apparence et implantation des constructions

DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 94

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m² avec une façade minimale de 7,3 m et une profondeur minimale de 6,0 m.

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées la façade minimale est 5 m et pour les habitations unifamiliales en rangée la façade minimale est de 4,8 m.

La façade minimale ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto ou d'un garage attaché. Malgré ce qui précède, on doit prendre en compte cet abri d'auto ou garage lorsqu'il est intégré, c'est-à-dire lorsque cet abri d'auto ou garage partage 2 murs avec le bâtiment principal.

FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS 95

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits hors des zones industrielles sauf pour les serres.

LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 96

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;

2° Le carton-fibre ;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement ;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

**LES MATÉRIAUX DE
PARMENT EXTÉRIEUR
DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX POUR LA
ZONE R-31
#RÉG. 125** **96.1**

Dans la zone R-31, seuls les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont permis en façade:

1° Le clin de bois peint ou teint ;

2° La brique ;

3° La pierre ;

4° Le stuc-agrégat.

MURALE **97**

Dans toutes les zones commerciales « C, Cpa et CV » et publiques « P et Ppa » seulement, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

**MARQUISE ET
AUVENT** **98**

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES
ROULOTTES 99**

Les roulottes ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping.

Le remisage saisonnier (15 septembre au 15 mai) est autorisé dans les zones agricole, agro-forestière et résidentielle dans les cours latérales ou arrière seulement.

**AGRANDISSEMENT
D'UNE MAISON
MOBILE 100**

Il est permis d'agrandir une maison mobile pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30% de la superficie d'origine de la maison mobile. De plus, les matériaux de parements extérieurs doivent être identiques ou similaires à ceux de la maison mobile.

**STATION-SERVICE ET
POSTE D'ESSENCE 101**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton;

les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

**INCORPORATION DE
LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES 102**

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

PROJET D'ENSEMBLE 102.1
Règlement 129

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble :

1° Un projet d'ensemble n'est autorisé que dans la zone R-27 ;

2° Tout bâtiment principal doit être construit à une distance d'au moins 7,5 m de toute rue publique ou de toute rue privée et d'au moins 6 m d'un passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment;

3° La marge minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 m;

4° La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de 6 m. Pour les unités de maisons jumelées et en rangée, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens;

5° La marge des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble, le cas échéant, n'est pas réglementée;

6° Le pourcentage maximal d'occupation du terrain par les bâtiments principaux permis est celui exigé pour la zone concernée, établi dans les grilles des normes d'implantation par zone.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES USAGES

Section I : Usage principal**GÉNÉRALITÉS****103**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou sous-classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe ou sous-classe donnée font partie de cette classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse au contraire, une classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe ou sous-classe. Dans ce dernier cas cet usage ne fait partie que de cette classe ou sous-classe d'usages dans laquelle il est spécifique classé.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de cette classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour une classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe ou sous-classe.

**LE GROUPE
AGRICOLE « A »****104**

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1° Les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 1**

- a) Les grandes cultures et les cultures maraîchères ;
- b) L'apiculture ;
- c) La sylviculture ;
- d) Une pépinière ;
- e) Un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où il se situe ;
- f) L'acériculture ;
- g) La culture des arbres de Noël.

2° De façon limitative la culture en serre (serres **A 2** commerciales).

3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités suivants :

- a) L'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) Une école d'équitation.

4° De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants :

- a) Une porcherie ;
- b) Un poulailler;
- c) Un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

5° De façon limitative les chenils. **A 5**

6° Les exploitations forestières **A 6**

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 1 » 105**

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° Les magasins de biens de consommation tels : **C1.1**

- a) Une épicerie ;
- b) Une boucherie ;
- c) Une pâtisserie ;

- d) Un comptoir de fleuriste ;
- e) Une tabagie ;
- f) Un dépanneur.

2° Les magasins de biens d'équipement tels : **C1.2**

- a) Un magasin à rayon ;
- b) Une quincaillerie ;
- c) Une librairie ;
- d) Une boutique de vêtements ;
- e) Une boutique de chaussures ;
- f) Un magasin de menus articles ;
- g) Une pharmacie ;
- h) Un magasin de meubles et appareils ménagers.

3° 'Les produits de la construction et équipements de ferme **C 1.3**
tels :

- a) Un magasin de matériaux de construction ;
- b) Un établissement d'équipements de ferme ;
- c) La vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Un établissement d'équipements d'entrepreneurs de tout genre.
- e) Un établissement de location de machines, outils ou équipements divers;

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 2 » 106**

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : **C 2.1**

- a) Un entrepôt de produits alimentaires ;
- b) Un entrepôt de produits chimiques ;
- c) Un entrepôt de pièces et accessoires automobiles ;
- d) Un garage commercial ;
- e) Un hangar ;
- f) Un entrepôt de produits manufacturiers ;
- g) Un entrepôt de matériels électriques ;
- h) Un entrepôt d'équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs tels : **C 2.2**

- a) Les cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Les réservoirs de combustible ;
- c) Les cours à rebuts ;
- d) Les pistes de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 3 » 107**

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux **C 3.1**
soit :

- a) Professionnels tels : **C 3.1a**
 - i) Les courtiers de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
 - ii) Les praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
 - iii) Les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
 - iv) Autres professions.

- b) Personnels tels : **C 3.1b**
 - i) Les salons de coiffure ;
 - ii) Les salons de beauté ;
 - iii) Les salons de santé ;
 - iv) Les modistes ;
 - v) Les cordonneries.

- c) Artisanaux tels : **C 3.1c**
 - i) Les studios d'artistes, galerie d'art ;
 - ii) Les fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
 - iii) Les ateliers de réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio...

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de services dont le service est rendu à

l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconfort pour le voisinage immédiat;

2° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

3° aucun entreposage d'équipements ou matériaux à l'extérieur du bâtiment, sauf le véhicule de service

- d) Services aux animaux : **C 3.1d**
- i. Clinique vétérinaire sans hébergement de nuit;
 - ii. Service d'extermination.

2° Les services financiers et administratifs tels : **C 3.2**

- a) Les banques ;
- b) Les caisses ;
- c) Les autres institutions financières ;
- d) Les centres administratifs;
- e) Les centres d'appel.

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels : **C 3.3**

- a) Un atelier d'électricien ;
- b) Un atelier de plomberie ;
- c) Un atelier de peintre ;
- d) Un atelier de plâtrier ;
- e) Une imprimerie ;
- f) Un centre de location d'espaces pour entreposage à des fins résidentielles;
- g) Un centre de service de messagerie;
- h) Les autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit : **C 3.4**

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au **C 3.4a**

lavage de véhicules légers tels :

- i. Un concessionnaire automobile ;
- ii. La vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
- iii. Une station-service ;
- iv. Un poste d'essence ;
- v. Un atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
- vi. Un lave-autos pour véhicules légers.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout **C 3.4b** véhicule tel :

- i. La vente de véhicules lourds ;
- ii. Un atelier de débosselage ;
- iii. Un atelier de peinture ;
- iv. Le redressement de châssis ;
- v. Un lave-autos.

5° Les services récréatifs, soit : **C 3.5**

a) La sous-classe Commerce 3.5a comprend les **C 3.5a** commerces reliés aux activités récréatives, sportives et culturelles, intensives. Sont de cette classe :

- i. Un cinéma en plein air ;
- ii. Un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition ;
- iii. Un aréna ;
- iv. Une centre aquatique (piscine et glissade d'eau) ;
- v. Un terrain de camping ;
- vi. Un stade ;
- vii. Un port de plaisance (marina) ;
- viii. Un centre de ski ;
- ix. Une salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
- x. Un cinéma, salle de concert, théâtre, discothèque, dalle de dance, cabaret, boîte à chanson ;
- xi. Un gymnase ;
- xii. Un club social;
- xiii. Un jardin zoologique;
- xiv. Un mini-putt.

b) La sous-classe Commerce 3.5b comprend les **C 3.5b**

commerces reliés aux activités récréatives, sportives et culturelles extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds. Sont de cette sous-classe :

- i. Un centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- ii. Une aire de repos ;
- iii. Une base de plein air ;
- iv. Les activités récréatives linéaires ;
- v. Un terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf;
- vi. Un centre d'équitation.

6° Les services hôteliers tels : **C 3.6**

a) De façon non limitative cette classe comprend entre **C3.6a** autres :

- i. Un hôtel ;
- ii. Un motel ;
- iii. Une auberge ;
- iv. Un gîte du passant ou gîte touristique.

b) De façon limitative cette classe comprend : **C3.6b**

- i. Une auberge maximum 8 chambres;
- ii. Un gîte du passant ou gîte touristique (maximum 5 chambres) ;
- iii. Les vacances à la ferme et l'hébergement à la ferme.

C 3.7

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels :

- a) Les bars ou clubs où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Les salons de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Les établissements de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande

majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;

- d) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, les établissements où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

C 3.8

8° Les services funéraires tels que :

- a) Les cimetières;
- b) Les salons funéraires, columbarium et crématorium;
- c) Les autres services similaires.

C 3.9

9° Les activités éducatives intérieures

- a) Les centres de la petite enfance;
- b) Les écoles de danse, de judo, musique, langue;
- c) Les autres services similaires.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 4 »**

108

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

1° Les établissements licenciés, les bars, taverne, boîte de nuit ;

2° Les restaurants ;

3° Les salles à dîner ;

4° Les brasseries ;

5° Les cantines ;

6° Les snack-bars ;

7° Les casse-croûtes ;

8° Les comptoirs laitiers ;

9° Les salons de thé;

10° Traiteur.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 5 » 109**

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les usages et les immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 6 » 110**

Le groupe Commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL « IN » 111**

Le groupe Industriel « IN » comprend les classes suivantes :

1° Les industries légères

IN 1

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringlemann inscrite comme annexe F au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2, R.20) est prohibée;
- c) Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairages, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être

visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

- f) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) Aucune vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- i) Aucun entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon de bois, de sel, de produits chimiques solides;
- j) Entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal permis si entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et qu'il soit non visible de la voie publique.

2° Les industries lourdes **IN 2**

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises sans exigences particulières quant au bruit, à la fumée, à l'émission des poussières, odeurs, chaleurs, lumières, vibrations ...

3° Les centres de recherche ou laboratoires **IN 3**

4° Les activités para-industrielles **IN 4**

Activités fortement liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, et toute autre activité similaire, ou une activité susceptible de causer un inconvénient au voisinage, se rapprochant du domaine industriel au niveau de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement; tel qu'un commerce de gros, une entreprise de construction, un atelier de réparation ou toute autre activité similaire.

5° Les abattoirs **IN 5**

6° La transformation première agroalimentaire **IN 6**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

7° La transformation première de produits forestiers **IN 7**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

8° Les ateliers de fabrication et de réparation **IN 8**

9° Les carrières, sablières ou gravières **IN 9**

10° Les gares intermodales, terminus, gare de triage; **IN-10**

11° Toute autre industrie non comprise ailleurs **IN 11**

LE GROUPE PUBLIC

« P »

112

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1° Les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **P 1**

- a) Un édifice de culte ;
- b) Un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, centre de formation professionnelle ;
- c) Un hôtel de ville ;
- d) Une bibliothèque ;
- e) Un centre de loisirs ;
- f) Un poste de police ;
- g) Un poste de pompiers ;
- h) Un garage municipal (atelier de voirie) ;
- i) Un bureau de la publicité ;
- j) Un musée ;
- k) Un CLSC, un hôpital ;
- l) Un bureau de poste;
- m) Un centre d'action bénévole;
- n) Un centre communautaire, culturel ou social;
- o) Les infrastructures publiques (autoroute, barrage, stationnement public...).

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, une place publique, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, **P 2**

un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond).

3° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques, un site de compostage, un centre de recyclage, un centre d'entreposage de boues stabilisées. **P 3**

**LE GROUPE
RÉSIDENTIEL « R »**

113

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

- | | |
|--|------------------|
| 1° Les habitations unifamiliales isolées; | R 1 |
| 2° Les habitations unifamiliales jumelées; | R 1/1 |
| 3° Les habitations unifamiliales en rangée (5 unité max.); | R 1/1/1/1 |
| 4° Les habitations bifamiliales isolées; | R 2 |
| 5° Les habitations bifamiliales jumelées; | R 2/2 |
| 6° Les habitations trifamiliales isolées; | R 3 |
| 7° Les habitations multifamiliales, 4 logements; | R 4 |
| 8° Les habitations multifamiliales, 5 logements; | R 5 |
| 9° Les habitations multifamiliales, 6 à 9 logements; | R 6-9 |
| 10° Les habitations multifamiliales, 10 à 19 logements; | R 10-19 |
| 11° Les habitations multifamiliales, 20 logements et plus; | R 20+ |
| 12° Les maisons mobiles; | R mm |
| 13° Les maisons de chambre; | R mc |
| 14° Les résidences privées d'hébergement; | R pri |
| 15° Les chalets, maisons modulaires; | Rch |

Section II : Usages secondaires

GÉNÉRALITÉS 114

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2^e logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m², la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m², et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 130 m².

LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART » 115

Le groupe activité artisanale « Art » comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1^o qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;

2^o ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;

3^o que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus que 90 m². Toutefois lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il est permis d'occuper au plus 20 m² dans l'habitation à des fins de bureau administratifs pour

cet établissement artisanal ;

4° l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans la résidence unifamiliale;

5° Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans la résidence unifamiliale qui peut travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

**LE GROUPE SERVICE
PERSONNEL ET
PROFESSIONNEL
« PRO »**

116

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel « Pro » comprend :

1° établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 30 % de la superficie du logement sans jamais excéder 40 m²;
- b) l'usage résidentiel principal doit être conservé ;
- c) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ;
- d) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans le logement;
- e) Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise.

**LE GROUPE
LOGEMENT
SECONDAIRE « 2^EL » 117**

Le groupe logement secondaire « 2^eL » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie.

Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m².

**LE GROUPE MAISON
MOBILE POUR FIN
AGRICOLE « MMA » 118**

Le groupe maison mobile pour fin agricole « MMA » concerne une maison mobile (sans roue) installée sur une fondation pour fin agricole sur une terre en culture comme le permet la Loi sur la protection du territoire agricole.

CHAPITRE VI

USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS 119

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles, publiques ainsi que pour les projets d'ensemble comme il est régi au présent règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou sous-classe.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

CONSTRUCTION ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS 120

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Richmond sont spécifiquement prohibés les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les cours à ferraille et les pistes de courses motorisées. De même, résultant de l'application des zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond, les installations d'élevage à forte charge d'odeur.

De plus dans les zones résidentielles de développement différé « Rd », sont spécifiquement prohibés la construction de nouvelles rues ou le prolongement des rues existantes ainsi que l'installation ou le prolongement de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout.

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE 121

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'annexe V joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE**

122

Les grilles des spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

1° Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

2° Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

3° Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque (*) apparaît dans la case correspondante à un groupe, une classe ou sous-classe d'usages, il indique que ce groupe, cette classe ou sous-classe d'usages est permis.

4° Un numéro inscrit en indice dans une case en plus de l'astérisque renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe de la classe ou sous-classe d'usages visé.

**CONSTRUCTIONS NE
POUVANT PAS
ABRITER UN USAGE**

123

Les wagons de chemins de fer ou de tramways, des autobus ou véhicules quelconque ou partie de ceux-ci ou de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

CHAPITRE VII

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS 124

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

Section I : Les normes d'implantation par zone

LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 125

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation de l'annexe VI joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 126

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

1^o Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

2^o Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres. Ces nombres peuvent être accompagnés d'une lettre qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

Section II : Les conditions particulières d'implantation

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES 127

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation par zone font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée, à l'exception de la marge avant minimale. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES 128

Dans toutes les zones où la réglementation exige une hauteur minimale de 2 étages, une partie du bâtiment peut avoir 1 étage à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50% de superficie du bâtiment principal. De même pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux n'ont qu'un seul étage, la hauteur minimale exigée du bâtiment principal est fixée à 1 étage malgré la norme prescrite pour la zone dans la grille d'implantation par zone.

DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE 129

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un terrain situé entre 2 terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui ne respectent pas la marge avant minimale prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle marge avant minimale : } \frac{r^1 + r^{11} + R}{2}$$

r^1 et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : Marge avant minimale prescrite au règlement pour la zone

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

Nouvelle marge minimale marge avant : $\frac{r + R}{2}$

r : Marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : Marge avant minimale prescrite au règlement pour la zone

DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE

130

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et les marges latérales minimales côté opposé s'appliquent comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est 0 m et la marge latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

Pour un bâtiment en rangée

Pour les unités de centre, la marge latérale minimale et celle du côté opposé sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée la marge latérale minimale est de 0 m et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL

131

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal,

il est permis d'aménager un logement au sous-sol pourvu que le plafond de ce logement soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

**IMPLANTATION D'UNE
HABITATION
MULTIFAMILIALE 132
DANS UNE ZONE
ADJACENTE À UNE
ZONE RPA OU CPA OU
PPA**

Dans toutes les zones où les habitations multifamiliales sont autorisées et qui sont adjacentes à une zone Rpa ou Cpa ou Ppa, toute nouvelle implantation d'une habitation multifamiliale devra être précédé par la mise en place et l'aménagement d'une zone tampon de 30 m entre les zones touchées. La zone tampon doit consister en un couvert forestier.

**IMPLANTATION D'UNE
HABITATION DANS LA 133
ZONE RP-6**

Supprimer Règlement 123

CHAPITRE VIII

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ 134

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalente à 10% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Marc-André Martel, maire

Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier

Vidimée

ANNEXE I
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II
TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

PLAN

ANNEXE III
TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

PLAN

**ANNEXE IV
LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

(Paramètres)

Tableaux I à X

Et

**PLAN : Zones de protection pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur
(no RCI 2005-02) MRC**

ANNEXE V
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

ANNEXE VI
GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-------|-----|-----|-----|------|------|------|-----|
| | | A-1 | A-2 | A-3 | | AF-1 | AF-2 | AF-3 | |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 23 | 23 | 10 | | 23 | 23 | 23 | |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 5 | 5 | 10 | | 5 | 5 | 5 | |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 5 | 5 | 10 | | 5 | 5 | 5 | |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 5 | 5 | 10 | | 5 | 5 | 5 | |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 10 | 10 | 30 | | 10 | 10 | 10 | |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | --- | --- | 1 | | --- | --- | --- | |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 1 | | 2 | 2 | 2 | |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | | --- | --- | --- | |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | C-1 | C-2 | C-3 | C-4 | C-5 | C-6 | C-7 | C-8 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 9 | 9 | 9 | 9 | 6 | 9 | 9 | 9 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 5 | 5 | 5 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 5 | 5 | 5 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 9 | 9 | 9 | 9 | 3 | 9 | 9 | 9 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 40 | 40 | 40 | 50 | 25 | 40 | 40 | 40 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-------|------|-------|-------|--|-----------------|-----------------|----------------|
| | | | | Cpa-1 | Cpa-2 | | | CV-1 | CV-2 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | | | 3 | 3 | | | 3 | 3 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | | | 2 | 2 | | | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | | | 4 | 4 | | | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | | | 3 | 3 | | | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | | | 50 | 60 | | | 50 | 50 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | | | 1 | 1 | | | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | | | 3 | 3 | | | 3 | 3 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | | | 11 | --- | | | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | CV-3 | CV-4 | CV-5 | | | I-1 | I-2 | I-3 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 3 | 3 | 3 | | | 9 | 12 | 8 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 0 | 2 | 2 | | | 20 ¹ | 6 ¹ | 5 ¹ |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 2 | 4 | 4 | | | 30 | 6 ¹ | 5 ¹ |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | | | 30 | 10 ¹ | 8 ¹ |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 70 | 50 | 50 | | | 70 | 50 | 70 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 2 | 1 | 1 | | | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 3 | 2 | 2 | | | 2 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | | | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-----------------|-----|-----|-----|--|--|-------|-------|
| | | I-4 | I-5 | I-6 | I-7 | | | P-1 | P-2 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 9 | 3 | 8 | 8 | | | 10 | 10 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 20 ¹ | 2 | 5 | 5 | | | 7 | 7 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 30 | 4 | 5 | 5 | | | 7 | 7 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 30 | 6 | 8 | 8 | | | 10 | 10 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 70 | 50 | 40 | 40 | | | 30 | 30 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | | | 2 | 3 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | --- | | | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | P-3 | P-4 | P-5 | | | | Ppa-1 | Ppa-2 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 10 | 10 | 10 | | | | 10 | 3 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 7 | 7 | 7 | | | | 7 | 7 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 7 | 7 | 7 | | | | 7 | 7 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 10 | 10 | 10 | | | | 10 | 10 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 30 | 30 | 30 | | | | 30 | 30 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | | | | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 3 | 3 | 3 | | | | 3 | 3 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | | | | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-------|----------|-------|-------|-------|-----|------|------|
| | | REC-1 | REC-2 | REC-3 | REC-4 | REC-5 | | AF-1 | AF-2 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 23 | --- | 8 | 23 | 23 | | 23 | 23 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 10 | --- | 5 | 10 | 10 | | 10 | 10 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 10 | --- | 5 | 10 | 10 | | 10 | 10 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 10 | --- | 5 | 10 | 10 | | 10 | 10 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 30 | --- | 20 | 50 | 20 | | 30 | 30 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | --- | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | --- | 1 | 2 | 3 | | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | --- | --- | | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | Littoral | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | R-1 | R-2 | R-3 | R-4 | R-5 | R-6 | R-7 | R-8 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 30 | 30 | 25 | 40 | 30 | 25 | 50 | 40 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| | | R-9 | R-10 | R-11 | R-12 | R-13 | R-14 | R-15 | R-16 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 25 | 40 | 25 | 25 | 40 | 40 | 25 | 25 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | R-17 | R-18 | R-19 | R-20 | R-21 | R-22 | R-23 | R-24 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 6 | 6 | 9 | 6 | 9 | 9 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 40 | 40 | 40 | 50 | 25 | 25 | 25 | 30 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|----------|------|------|------|----------|------|------|--|
| | | Règl 123 | | | | Règl 125 | | | |
| | | R-25 | R-26 | R-27 | R-28 | R-29 | R-30 | R-31 | |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 9 | 6 | 6 | 6 | 6 | |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 30 | 25 | 40 | 25 | 25 | 40 | 25 | |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | Rd-1 | Rd-2 | Rd-3 | Rd-4 | Rd-5 | Rd-6 | Rd-7 | |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

| NORMES | | ZONES | | | | | | | |
|---|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | Rp-1 | Rp-2 | Rp-3 | Rp-4 | Rp-5 | Rp-6 | Rp-7 | Rp-8 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 25 | 25 | 30 | 30 | 50 | 50 | 30 | 30 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H- max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | Rpa-1 | Rpa-2 | Rpa-3 | Rpa-4 | Rpa-5 | Rpa-6 | Rpa-7 | Rpa-8 |
| IMPLANTATION | | | | | | | | | |
| Marge avant minimale (m) | AV-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| Marge latérale minimale (m) | LA-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Marge latérale minimale côté opposé (m) | LAO-min | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Marge arrière minimale (m) | AR-min | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| % maximal d'occupation bâtiment principal | %-max-P | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 40 | 40 | 40 |
| Nombre d'étages minimal | Nb-Et-min | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Nombre d'étages maximal | Nb-Et-max | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Hauteur maximale bâtiment principal (m) | H-max | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Autres normes | Voir notes | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

NOTES

1. Malgré la norme minimale établie dans la grille, la marge minimale est portée à 30 m lorsque celle-ci se mesure à partir de la ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone autre qu'industrielle, publique, agricole ou agro-forestière.

ANNEXE VII
GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 1

| ZONES: A, AF, R, Rd, Rp, Rpa | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat | Perpendi- culaire ou en projection | Auvent ou type auvent |
|--|----------------------------|---------------------------|-----------|---|-----------------------------|
| Installation permise : | | X | X | | |
| Éclairage : | | | | | |
| . Lumineux – translucide | | | | | |
| . Lumineux - néon tubulaire | | | | | |
| . Par réflexion | | X | X | | |
| Nombre maximal d’enseigne par établissement total : 2 | | | | | |
| . Par bâtiment selon l’installation | | 1 | 1 | | |
| . Par établissement selon l’installation | | | | | |
| Dimension de l’enseigne : | | | | | |
| . Superficie maximale (m ²) | | 0,5 (1) | 1 (1) | | |
| . Hauteur minimale (m) | | | | | |
| . Hauteur maximale (m) | | | | | |
| . Largeur minimale (m) | | | | | |
| . Largeur maximale (m) | | | | | |
| Implantation de l’enseigne : | | | | | |
| . Dégagement minimal sous l’enseigne (m) | | | | | |
| . Hauteur maximale hors tout de l’enseigne (m) | | 1,8 | (1) (2) | | |
| . Marge de recul minimale de l’emprise (m) | | 2 | | | |
| . Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m) | | 3 | | | |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m) | | | | | |
| . Distance minimale d’un bâtiment (m) | | 3 | | | |
| Notes : (1) Ne s’applique pas aux établissements agricoles (2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée | | | | | |

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 2**

| ZONES P, Ppa, REC, RF | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat | Perpendi- culaire ou en projection | Auvent ou type auvent |
|---|----------------------------|---------------------------|-----------|---|-----------------------------|
| Installation permise : | X | X | X | | |
| Éclairage : | | | | | |
| . Lumineux - translucide | X ⁽¹⁾ | X ⁽¹⁾ | X | | |
| . Lumineux - néon tubulaire | | | | | |
| . Par réflexion | X | X | X | | |
| Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1 | | | | | |
| . Par bâtiment selon l'installation | | | | | |
| . Par établissement selon l'installation | | | | | |
| Dimension de l'enseigne : | | | | | |
| . Superficie maximale (m ²) | 5 | 10 | 10 | | |
| . Hauteur minimale (m) | | | | | |
| . Hauteur maximale (m) | | | | | |
| . Largeur minimale (m) | | | | | |
| . Largeur maximale (m) | | | | | |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | | | 3,3 | | |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m) | 2 | 8 | | | |
| . Marge de recul minimale de l'emprise (m) | 2 | 2 | | | |
| . Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m) | 2 | 2 | | | |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m) | | | | | |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m) | 3 | 3 | | | |
| Notes : ⁽¹⁾ Ce type d'éclairage n'est toutefois pas permis dans les zones Ppa. | | | | | |

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 3**

| ZONES C, I | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat | Perpendi- culaire ou en projection | Auvent ou type auvent |
|--|----------------------------|---------------------------|-----------|---|-----------------------------|
| Installation permise : | X | X | X | X | |
| Éclairage : | | | | | |
| . Lumineux - translucide | X | X | X | X | |
| . Lumineux - néon tubulaire | X | X | X | X | |
| . Par réflexion | X | X | X | X | |
| Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 (4) | | | | | |
| . Par bâtiment selon l'installation | 1 | 1 | | | |
| . Par établissement selon l'installation | 1 | 1 | 2 | 1 | |
| Dimension de l'enseigne : | | | | | |
| . Superficie maximale (m ²) | 5 | 10 | 6 | 6 | |
| . Hauteur minimale (m) | | | | | |
| . Hauteur maximale (m) | | | | | |
| . Largeur minimale (m) | | | | | |
| . Largeur maximale (m) | | | | | |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | | | | 3,3 | |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m) | 2 | 8 | (2) | (2) | |
| . Marge de recul minimale de l'emprise (m) | 2 | 2 | | 1,5 (3) | |
| . Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m) | 2 | 2 | | 2 | |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m) | | | | 2,5 | |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m) | 3 | 3 | | | |
| Notes : (2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée (3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage (4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m ² | | | | | |

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 4**

| ZONES Cpa, CV | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat | Perpendi- culaire ou en projection | Auvent ou type auvent |
|--|----------------------------|---------------------------|-----------|---|-----------------------------|
| Installation permise : | | X | X | X | |
| Éclairage : | | | | | |
| . Lumineux - translucide | | | | | |
| . Lumineux - néon tubulaire | | | | | |
| . Par réflexion | | X | X | X | |
| Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 (4) | | | | | |
| . Par bâtiment selon l'installation | | 1 | | | |
| . Par établissement selon l'installation | | | 2 | 1 | |
| Dimension de l'enseigne : | | | | | |
| . Superficie maximale (m ²) | | 7,5 | 6 | 6 | |
| . Hauteur minimale (m) | | | | | |
| . Hauteur maximale (m) | | | | | |
| . Largeur minimale (m) | | | | | |
| . Largeur maximale (m) | | | | | |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | | | | 3,3 | |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m) | | 8 | (2) | (2) | |
| . Marge de recul minimale de l'emprise (m) | | 1 | | 1,5 (3) | |
| . Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m) | | 1 | | 1 | |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m) | | | | 2 | |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m) | | 3 | | | |
| Notes : (2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée (3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage (4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m ² | | | | | |

**ANNEXE VIII
CROQUIS DIVERS**